CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.593 du 10 septembre 2013

G./A.207.158/VI-19.811

En cause : **BOULIF** Mohamed,

ayant élu domicile chez
Me Inès WOUTERS, avocat,
avenue Louise, n° 208,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 novembre 2012, Mohamed BOULIF demande l'annulation de la décision n° 62121411971F02 prise le 14 septembre 2012 par la commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2012 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le deuxième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 21 janvier 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 30 mai 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 5 juin 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt

requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix septembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.